

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

## RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 57

25 août 1989

### S o m m a i r e

Loi du 7 juillet 1989 modifiant le régime de la contrainte par corps ainsi que certains articles du code d'instruction criminelle .....	page 1060
Règlement ministériel du 13 juillet 1989 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 27 juin 1989 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués .....	1061
Règlement ministériel du 13 juillet 1989 relatif au régime des tabacs fabriqués .....	1067
Statut du Conseil de l'Europe, signé à Londres, le 5 mai 1949 — Adhésion de Saint-Marin et de la Finlande .....	1071
Deuxième et quatrième Protocoles additionnels à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signés à Paris, les 15 décembre 1956 et 16 décembre 1961 — Ratification de l'Espagne .....	1071
Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme, signé à Londres, le 6 mai 1969 — Ratification de l'Espagne .....	1071
Accord européen sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, fait à Paris, le 12 décembre 1969 — Signature sans réserve de ratification par la Suède .....	1071
Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye, le 16 décembre 1970 — Adhésion du Vanuatu .....	1071
Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel du 22 novembre 1950, conclu à Nairobi, le 26 novembre 1976 — Ratification de la France; Adhésion de la Finlande; Communication du Royaume-Uni .....	1072
Protocole additionnel à la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le Droit étranger, signé à Strasbourg, le 15 mars 1978 — Ratification par Malte . . . .	1072
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn, le 23 juin 1979 — Application aux Iles Féroé .....	1072
Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, modifié le 2 octobre 1979 — Adhésion du Royaume de Lesotho .....	1073
Convention relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale, conclue à Munich, le 5 septembre 1980 — Ratification de l'Espagne et de la Turquie .....	1073
Protocole amendant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne «EUROCONTROL» du 13 décembre 1960 et annexes et Accord multilatéral relatif aux redevances de route et annexes, faits à Bruxelles, le 12 février 1981 — Adhésion de Malte .....	1073
Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles, le 14 juin 1983 — Déclaration de la France — Dépôt des instruments de ratification de l'Italie et de l'Ouganda .....	1073
Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985 — Acceptation de la Norvège .....	1074
Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé à Montréal, le 16 septembre 1987 — Adhésion de la Hongrie; Ratification de l'Autriche .....	1074
Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, signée à Strasbourg, le 26 novembre 1987 — Désignation d'autorités par l'Autriche .....	1074

**Loi du 7 juillet 1989 modifiant le régime de la contrainte par corps ainsi que certains articles du code d'instruction criminelle.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 mai 1989 et celle du Conseil d'Etat du 6 juin 1989 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. I<sup>er</sup>.** L'article 40 du code pénal est modifié comme suit et il est introduit au code pénal un article 40-1 de la teneur suivante:

**Art. 40.** Les jugements et arrêts prononçant une condamnation à l'amende par application du présent code ou de lois spéciales fixent en même temps la durée de la contrainte par corps applicable à défaut de paiement de l'amende.

**Art. 40-1**

- (1) La durée de la contrainte par corps est d'un jour par 1.000 francs d'amende; il y est ajouté un jour pour toute fraction de 1.000 francs.
- (2) En aucun cas la durée de la contrainte par corps ne peut dépasser dix ans.
- (3) La détention préventive subie s'impute de plein droit sur la durée de la contrainte par corps, dans la mesure où elle n'a pas déjà été imputée, conformément à l'article 30, sur la durée des peines emportant privation de la liberté.
- (4) L'amende est divisible au regard de la contrainte par corps.
- (5) Elle est éteinte par l'exécution de la contrainte par corps.
- (6) La contrainte par corps n'est ni prononcée, ni mise à exécution, ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur soixante-dixième année.

**Art. II.** Le code d'instruction criminelle est complété comme suit:

1° Il est inséré un article 94-3 de la teneur suivante:

- « (1) Si la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou de la cour d'appel n'a pas statué sur l'inculpation dans le mois à compter du premier interrogatoire, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat requièrent la mise en liberté immédiate de l'inculpé, à moins qu'elles ne déclarent, par une ordonnance motivée, rendue à l'unanimité, le ministère public entendu, que le maintien de la détention s'impose pour les motifs énoncés aux alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de l'article 94.
- (2) Il en est de même successivement de mois en mois, si la chambre du conseil n'a pas statué sur l'inculpation à la fin d'un nouveau mois.
- (3) L'avant-veille de l'expiration du mois, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat en est informé par le greffier.»

2° A la suite de l'article 197 sont insérés les textes suivants:

**« Art. 197-1**

- (1) Les arrêts et jugements ne peuvent être exécutés par la voie de la contrainte par corps que pour autant qu'ils sont irrévocables, et seulement deux mois après l'avertissement par lettre chargée à la poste et sans frais adressée au condamné à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines.
- (2) Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été précédemment signifié, l'avertissement porte en tête un extrait de ce jugement contenant les noms des parties et le dispositif.

**Art. 197-2**

- (1) Le paiement de l'amende arrête l'exécution de la contrainte par corps.
- (2) La contrainte par corps n'est ni exécutée ni maintenue contre le condamné qui fournit une caution admise par le receveur de l'enregistrement, ou, en cas de contestation, déclarée bonne et valable par la juridiction qui a prononcé la condamnation.
- (3) La caution doit s'obliger solidairement avec le débiteur à payer dans un délai qui ne peut excéder trois mois. Si, à l'expiration du délai, l'amende n'a pas été intégralement payée, le débiteur peut être de nouveau contraint par corps, sans préjudice des droits de l'Etat contre la caution.»

3° L'article 209 est complété par un second alinéa de la teneur suivante:

«Le magistrat qui a connu de la cause en première instance ne peut pas concourir au jugement de l'appel, à peine de nullité de ce jugement.»

**Art. III.** Au livre II du code d'instruction criminelle, l'intitulé «Titre II-1. — Des citations, significations et notifications» est remplacé par l'intitulé «Titre II-2. — Des citations, significations et notifications».

**Art. IV.** L'article 127 alinéa (5) du code d'instruction criminelle est complété comme suit:

«(5) La Chambre du Conseil statue sur le rapport écrit motivé du juge d'instruction.»

**Art. V.** Le dernier alinéa de l'article 94 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

«Les mandats d'amener et de dépôt doivent être spécialement motivés d'après les éléments de l'espèce par référence aux conditions d'application des mandats.»

**Art. VI.** Les alinéas 4 et 6 de l'article 88-2 du code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit:

Alinéa 4:

«Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle des communications ordonnées sur la base de l'article 88-1 n'auront donné aucun résultat, les copies et les enregistrements ainsi que tous autres données et renseignements versés au dossier seront détruits par le juge d'instruction au plus tard douze mois après l'ordonnance de cessation des mesures de surveillance. Dans le cas où le juge d'instruction estime que ces copies ou ces enregistrements ou les données ou renseignements reçus pourront servir à la continuation de l'enquête, il ordonne leur maintien au dossier par une ordonnance motivée d'après les éléments de l'espèce. Le procureur d'Etat et la personne dont la correspondance ou les télécommunications ont été surveillées, informée conformément à l'alinéa 6 du présent article, pourront former opposition à cette ordonnance dans les conditions énoncées au dernier alinéa de l'article 88-1. Lorsqu'à la suite des mesures de surveillance et de contrôle des communications ordonnées sur la base de l'article 88-1, l'inculpé aura fait l'objet d'une décision de non-lieu, d'acquiescement ou de condamnation ayant acquis force de chose jugée, les copies et les enregistrements ainsi que tous autres données et renseignements seront détruits par le Procureur général d'Etat ou le Procureur d'Etat dans le mois qui suit la date où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.»

Alinéa 6:

«La personne dont la correspondance ou les télécommunications ont été surveillées est informée de la mesure ordonnée au plus tard dans les douze mois qui suivent la cessation de la prédite mesure.»

**Art. VII.** L'article 2, alinéa 3 de la loi du 15 mai 1976 portant approbation de la convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, signée à Strasbourg le 30 novembre 1964 est modifié comme suit:

«L'article 631-3 du code d'instruction criminelle est applicable».

**Art. VIII.** Sont abrogés:

- l'article 48 du code pénal;
- les lois modifiées des 18 janvier 1867 et 16 février 1877 sur la contrainte par corps en matière répressive;
- la loi modifiée du 19 novembre 1929 sur l'instruction contradictoire.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Justice*  
**Robert Krieps**

Château de Berg, le 7 juillet 1989.  
**Jean**

Doc. parl. 3121; sess. ord. 1986-1987, 1987-1988 et 1988-1989.

### **Règlement ministériel du 13 juillet 1989 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 27 juin 1989 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 27 juin 1989 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** — L'arrêté ministériel belge du 27 juin 1989 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg, sous la réserve prévue à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.** — Pour l'application du § 231 du règlement annexé à l'arrêté ministériel belge du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié, les montants à prendre en considération au Grand-Duché de Luxembourg sont ceux fixés par règlement ministériel du 13 août 1984 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 31 juillet 1984 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Luxembourg, le 13 juillet 1989.

*Le Ministre des Finances,*  
**Jacques Santer**

### **Arrêté ministériel belge du 27 juin 1989 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 16 juin 1973 et l'article 3, modifié par la loi du 19 mars 1951;

Vu le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment l'article 58, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté royal n° 13 du 3 juin 1970 relatif au régime des tabacs fabriqués en matière de taxe sur la valeur ajoutée;  
 Vu l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, notamment le tableau A, rubrique XIV, modifié par l'arrêté royal du 12 mars 1982;  
 Vu l'arrêté royal du 15 décembre 1988 modifiant le régime d'accise du tabac;  
 Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment le § 231 modifié par l'arrêté ministériel du 20 décembre 1988 et le tableau des bandelettes fiscales pour tabac annexé audit règlement modifié par l'arrêté ministériel du 24 mars 1989;  
 Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;  
 Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que le présent arrêté a pour objet essentiel d'adapter le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs à une hausse de la fiscalité des cigarettes associées à une hausse des prix de vente au détail de tous les produits de tabac; que les fabricants et les importateurs doivent pouvoir disposer le plus rapidement possible des nouvelles bandelettes fiscales nécessaires et que, dans ces conditions, le présent arrêté doit être pris sans délai;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le § 231 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948, modifié par l'arrêté ministériel du 20 décembre 1988, est remplacé par la disposition suivante:

«§ 231. — Pour la perception du droit d'accise et du droit d'accise spécial sur les tabacs fabriqués saisis à charge d'inconnus, sur les tabacs fabriqués détenus ou transportés irrégulièrement ainsi que sur les tabacs verts et les tabacs secs non fabriqués qui font l'objet d'une infraction, le prix de vente au détail est fixé comme suit, quelle que soit la provenance des produits:

Cigares, par pièce .....	F	36,—
Cigarillos, par pièce .....	F	8,60
Cigarettes, par pièce .....	F	4,74
Tabacs en feuilles — autre que le tabac vert — tabac dont la fabrication n'est pas entièrement achevée; tabac à fumer (y compris le tabac haché non emballé), tabac à priser et tabac à mâcher sec, par kilogramme . .	F	1.740,—
Tabac vert, par kilogramme de tabac sec (poids à établir sur la base d'un kilogramme par 15 plants) .....	F	425,—»

**Art. 2.** — Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé au même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 mars 1989, sont apportées les modifications suivantes:

«1° dans le barème «A. Cigares» les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
1	2
par cigare	
250,—	28,750
270,—	31,050
290,—	33,350
300,—	34,500
310,—	35,650
par emballage de 100 cigares	
3.000,—	345,000

2° dans le barème «B. Autres cigares (cigarillos)» les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
1	2	1	2
par emballage de 5 cigarillos		par emballage de 50 cigarillos	
150,—	24,000	1.500,—	240,000
par emballage de 10 cigarillos		par emballage de 100 cigarillos	
300,—	48,000	3.000,—	480,000
par emballage de 20 cigarillos		par emballage d'assortiments cigarillos	
600,—	96,000	500,—	80,000
par emballage de 25 cigarillos			
750,—	120,000		

3° dans le même barème, les indications relatives aux classes de prix ci-après sont modifiées comme suit:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	
1	2	
par emballage de 5 cigarillos 20,—	3,200	{ Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
par emballage de 10 cigarillos 40,—	6,400	{ Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
par emballage de 20 cigarillos 80,—	12,800	{ Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
par emballage de 25 cigarillos 100,—	16,—	{ Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
par emballage de 50 cigarillos 200,—	32,—	{ Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
par emballage de 100 cigarillos 400,—	64,—	{ Réservé au Grand-Duché de Luxembourg

4° le barème «C. Cigarettes» est remplacé par le barème annexé au présent arrêté;

5° dans le barème «D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec», les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
1	2	1	2
par emballage de 25 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec 34,—	10,710	par emballage de 200 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec 236,—	74,340
par emballage de 50 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec 100,—	31,500	240,—	75,600
par emballage de 100 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec 200,—	63,—	par emballage de 250 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec 500,—	157,500
		par emballage de 500 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec 520,—	163,800
		1.000,—	315,—

6° dans le même barème, la classe de prix de 32 F réservée aux emballages de 25 g est supprimée;

7° dans le même barème, les indications relatives aux classes de prix ci-après sont modifiées comme suit:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
1	2	1	2
par emballage de 50 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec 48,— (**)	15,120	par emballage de 250 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec 240,— (**)	75,600
49,— (**)	15,435	245,— (**)	77,175
par emballage de 100 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec 96,— (**)	30,240	par emballage de 500 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec 470,— (**)	148,050
98,— (**)	30,870	480,— (**)	151,200

**Art. 3.** — § 1<sup>er</sup>. Les fabricants et importateurs qui, le 1<sup>er</sup> juillet 1989, détiennent des bandelettes fiscales autres que pour cigarettes, non encore utilisées et dont ils n'auront plus l'usage, ou des produits autres que des cigarettes, sur lesquels sont déjà apposées des bandelettes fiscales qu'ils désirent remplacer par de nouvelles peuvent, en application du § 31 du règlement précité, échanger contre de nouvelles les bandelettes non encore utilisées ou, en application du § 210 du même règlement, détruire sous surveillance administrative les bandelettes déjà apposées.

§ 2. S'ils portent sur des bandelettes autres que pour cigarettes supprimées en Belgique le 1<sup>er</sup> juillet 1989, l'échange et le remplacement prévus au § 1<sup>er</sup> ont lieu sans paiement des frais de confection et de conservation, à la condition que la demande requise en l'occurrence parvienne au contrôleur en chef des accises du ressort au plus tard les 14 juillet 1989 ou 31 juillet 1989, respectivement, selon que les bandelettes à échanger ou à détruire se trouvent, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1989, dans ou hors de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

**Art. 4.** — § 1<sup>er</sup>. En vue de la perception du complément de droit d'accise spécial ou de l'échange de bandelettes fiscales prévus à l'art. 3 de l'arrêté royal du 15 décembre 1988 modifiant le régime d'accise du tabac, les fabricants et importateurs qui détiennent dans leurs établissements, le 1<sup>er</sup> juillet 1989, à 0 heure, des bandelettes fiscales belges non utilisées pour cigarettes, doivent, au plus tard le 3 juillet 1989, en faire la déclaration de la manière prescrite aux §§ 2 et 3 du présent article.

§ 2. Une déclaration distincte doit être faite pour chacun des endroits où sont détenues des bandelettes fiscales non utilisées. En outre, les bandelettes pour lesquelles un complément de droit d'accise spécial doit être perçu et celles qui seront échangées contre de nouvelles doivent faire l'objet de déclarations séparées.

§ 3. Chaque déclaration doit être datée et signée par le déclarant et parvenir au contrôleur en chef des accises du ressort de l'établissement le 10 juillet 1989 au plus tard. Elle doit en outre être accompagnée d'un inventaire daté et signé, indiquant par classe de prix:

1° En ce qui concerne l'échange des bandelettes:

- a) le nombre de bandelettes à échanger;
- b) séparément, les montants de droit d'accise, de droit d'accise spécial et de taxe sur la valeur ajoutée qui ont été acquittés;
- c) le nombre de bandelettes demandées en échange;
- d) séparément, les montants dus au titre du droit d'accise, du droit d'accise spécial et de la taxe sur la valeur ajoutée.

2° En ce qui concerne les autres bandelettes:

- a) le nombre;
- b) le montant du droit d'accise spécial acquitté;
- c) le montant du nouveau droit d'accise spécial dû pour ces bandelettes.

**Art. 5.** — A chaque endroit où se trouvent des bandelettes fiscales non utilisées pour cigarettes, un second exemplaire des inventaires doit être tenu à la disposition des agents des accises.

Le cas échéant, l'intéressé complète chacun de ces exemplaires en y ajoutant les renseignements concernant les bandelettes fiscales qui lui ont été envoyées par le receveur des accises à Bruxelles (Tabac) avant le 1<sup>er</sup> juillet 1989 mais qui lui sont parvenues après l'introduction de sa déclaration.

**Art. 6.** — Les bandelettes fiscales pour cigarettes non utilisées doivent être tenues à la disposition des agents des accises.

**Art. 7.** — Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1989.

Bruxelles, le 27 juin 1989.

**Ph. Maystadt**

### C. CIGARETTES

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	
1	2	
par emballage de 15 cigarettes		
40,—	22,940	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
41,—	23,495	
42,—	24,051	
43,—	24,606	
44,—	25,162	
45,—	25,717	
46,—	26,273	
47,—	26,828	
48,—	27,384	
49,—	27,939	

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
1	2
50,—	28,495
51,—	29,050
52,—	29,606
53,—	30,161
54,—	30,717
55,—	31,272
56,—	31,828
57,—	32,383
58,—	32,939
59,—	33,494

par emballage de 20 cigarettes

15,—	9,292	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
40,—	23,180	
46,—	26,513	
47,—	27,068	
48,—	27,624	
49,—	28,179	
50,—	28,735	
51,—	29,290	
52,—	29,846	
53,—	30,401	
54,—	30,957	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
55,—	31,512	
56,—	32,068	
57,—	32,623	
58,—	33,179	
59,—	33,734	
60,—	34,290	
61,—	34,845	
62,—	35,401	
63,—	35,956	
64,—	36,512	
65,—	37,067	
66,—	37,623	
67,—	38,178	
68,—	38,734	
69,—	39,289	
70,—	39,845	
71,—	40,400	
72,—	40,956	
73,—	41,511	
74,—	42,067	
75,—	42,622	
76,—	43,178	
77,—	43,733	
78,—	44,289	
79,—	44,844	
80,—	45,400	
81,—	45,955	
82,—	46,511	
83,—	47,066	
84,—	47,622	
85,—	48,177	
90,—	50,955	
95,—	53,732	
100,—	56,510	
105,—	59,287	
110,—	62,065	
120,—	67,620	
illimité	78,730	

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)		
1	2		
par emballage de 25 cigarettes			
17,—	10,643	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg	
50,—	28,975		
55,—	31,752		
56,—	32,308		
57,—	32,863		
58,—	33,419		
59,—	33,974		
60,—	34,530		
61,—	35,085		
62,—	35,641		
63,—	36,196		} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
64,—	36,752		
65,—	37,307		
66,—	37,863		
67,—	38,418		
68,—	38,974		
69,—	39,529		
70,—	40,085		
71,—	40,640		
72,—	41,196		
73,—	41,751		
74,—	42,307		
75,—	42,862		
76,—	43,418		
77,—	43,973		
78,—	44,529		
79,—	45,084		
80,—	45,640		
81,—	46,195		
82,—	46,751		
83,—	47,306		
84,—	47,862		
85,—	48,417		
86,—	48,973		
87,—	49,528		
88,—	50,084		
89,—	50,639		
90,—	51,195		
95,—	53,972		
100,—	56,750		
105,—	59,527		
110,—	62,305		
120,—	67,860		
130,—	73,415		
140,—	78,970		
150,—	84,525		
illimité	98,412		
par emballage de 30 cigarettes			
70,—	40,325	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg	
72,—	41,436		
74,—	42,547		
76,—	43,658		
78,—	44,769		
80,—	45,880		
82,—	46,991		
84,—	48,102		
86,—	49,213		
88,—	50,324		
90,—	51,435		
92,—	52,546		
94,—	53,657		



1067

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	
1	2	
96,—	54,768	
98,—	55,879	
100,—	56,990	
102,—	58,101	
104,—	59,212	
par emballage de 50 cigarettes		
105,—	60,727	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
110,—	63,505	
115,—	66,282	
120,—	69,060	
125,—	71,837	
130,—	74,615	
135,—	77,392	
140,—	80,170	
145,—	82,947	
150,—	85,725	
175,—	99,612	
200,—	113,500	
250,—	141,275	
illimité	196,825	
par emballage de 100 cigarettes		
205,—	118,677	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
210,—	121,455	
215,—	124,232	
225,—	129,787	
230,—	132,565	
235,—	135,342	
240,—	138,120	
245,—	140,897	
250,—	143,675	
270,—	154,785	
275,—	157,562	
280,—	160,340	
295,—	168,672	
300,—	171,450	
350,—	199,225	
400,—	227,—	
450,—	254,775	
500,—	282,550	
550,—	310,325	
illimité	393,650	

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 27 juin 1989.

Le Ministre des Finances,  
**Ph. MAYSTADT**

**Règlement ministériel du 13 juillet 1989 relatif au régime des tabacs fabriqués.**

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 22 décembre 1988 concernant le budget des Recettes et des Dépenses de l'Etat pour l'exercice 1989 et notamment son article 7 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes, les cigares et les cigarillos;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1947 portant publication de la loi belge du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifié par la suite;

Vu le règlement ministériel du 13 juillet 1989 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 27 juin 1989 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués;

Vu le règlement ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués et notamment le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués annexé audit règlement;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués, annexé au règlement ministériel du 1<sup>er</sup> 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués, modifié en dernier lieu par règlement ministériel du 14 avril 1989 sont apportées les modifications suivantes:

1° Dans le barème «A. Cigares» les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Droit d'accise autonome (F)	Total des colonnes 2 à 3 (F)
1	2	3	4
Par cigare			
250,—	28,750	12,500	41,250
270,—	31,050	13,500	44,550
290,—	33,350	14,500	47,850
300,—	34,500	15,—	49,500
310,—	35,650	15,500	51,150
Par emballage de 100 cigares			
3.000,—	345,—	150,—	495,—

2° Dans le barème «B. Autres cigares (cigarillos)» les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Droit d'accise autonome (F)	Total des colonnes 2 à 3 (F)
1	2	3	4
Par emballage de 5 cigarillos			
150,—	24,—	7,500	31,500
Par emballage de 10 cigarillos			
300,—	48,—	15,—	63,—
Par emballage de 20 cigarillos			
600,—	96,—	30,—	126,—
Par emballage de 25 cigarillos			
750,—	120,—	37,500	157,500
Par emballage de 50 cigarillos			
1.500,—	240,—	75,—	315,—
Par emballage de 100 cigarillos			
3.000,—	480,—	150,—	630,—
Par emballage d'assortiments cigarillos			
500,—	80,—	25,—	105,—

3° le barème «C. Cigarettes» est remplacé par le barème annexé au présent arrêté;

4° dans le barème «D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec» les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)
1	2	1	2
Par emballage de 25 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec		Par emballage de 200 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec	
34,—	10,710	236,—	74,340
Par emballage de 50 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec		Par emballage de 250 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec	
100,—	31,500	500,—	157,500
Par emballage de 100 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec		Par emballage de 500 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec	
200,—	63,—	520,—	163,800
		1.000,—	315,—

5° dans le même barème, la classe de prix de 32 F réservée aux emballages de 25 g est supprimée;

6° dans le même barème, les indications relatives aux classes de prix ci-après sont modifiées comme suit:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)
1	2	1	2
Par emballage de 50 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec			
48,— (**)	15,120	240,— (**)	75,600
49,— (**)	15,435	245,— (**)	77,175
Par emballage de 100 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec			
96,— (**)	30,240	470,— (**)	148,050
98,— (**)	30,870	480,— (**)	151,200
Par emballage de 250 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec			
Par emballage de 500 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec			
		470,— (**)	148,050
		480,— (**)	151,200

**Art. 2.** — Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1989.

Luxembourg, le 13 juillet 1989.

Le Ministre des Finances,  
**Jacques Santer**

C. CIGARETTES			
Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	Droit d'ac cise auto nome (F)	TOTAL (F)
1	2	3	4
par emballage de 15 cigarettes			
40,00	22,940	1,295	24,235
41,00	23,495	1,315	24,810
42,00	24,051	1,335	25,386
43,00	24,606	1,355	25,961
44,00	25,162	1,375	26,537
45,00	25,717	1,395	27,112
46,00	26,273	1,415	27,688
47,00	26,828	1,435	28,263
48,00	27,384	1,455	28,839
49,00	27,939	1,475	29,414
50,00	28,495	1,495	29,990
51,00	29,050	1,515	30,565
52,00	29,606	1,535	31,141
53,00	30,161	1,555	31,716
54,00	30,717	1,575	32,292
55,00	31,272	1,595	32,867
56,00	31,828	1,615	33,443
57,00	32,383	1,635	34,018
58,00	32,939	1,655	34,594
59,00	33,494	1,675	35,169

C. CIGARETTES			
Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	Droit d'ac cise auto nome (F)	TOTAL (F)
1	2	3	4
par emballage de 20 cigarettes			
15,00	9,292	0,960	10,252
40,00	23,160	1,460	24,640
46,00	26,513	1,580	28,093
47,00	27,068	1,600	28,668
48,00	27,624	1,620	29,244
49,00	28,179	1,640	29,819
50,00	28,735	1,660	30,395
51,00	29,290	1,680	30,970
52,00	29,846	1,700	31,546
53,00	30,401	1,720	32,121
54,00	30,957	1,740	32,697
55,00	31,512	1,760	33,272
56,00	32,068	1,780	33,848
57,00	32,623	1,800	34,423
58,00	33,179	1,820	34,999
59,00	33,734	1,840	35,574
60,00	34,290	1,860	36,150
61,00	34,845	1,880	36,725
62,00	35,401	1,900	37,301
63,00	35,956	1,920	37,876
64,00	36,512	1,940	38,452
65,00	37,067	1,960	39,027
66,00	37,623	1,980	39,603
67,00	38,178	2,000	40,178
68,00	38,734	2,020	40,754
69,00	39,289	2,040	41,329
70,00	39,845	2,060	41,905
71,00	40,400	2,080	42,480
72,00	40,956	2,100	43,056
73,00	41,511	2,120	43,631
74,00	42,067	2,140	44,207
75,00	42,622	2,160	44,782
76,00	43,178	2,180	45,358
77,00	43,733	2,200	45,933
78,00	44,289	2,220	46,509
79,00	44,844	2,240	47,084
80,00	45,400	2,260	47,660
81,00	45,955	2,280	48,235
82,00	46,511	2,300	48,811
83,00	47,066	2,320	49,386
84,00	47,622	2,340	49,962
85,00	48,177	2,360	50,537
90,00	50,955	2,460	53,415
95,00	53,732	2,560	56,292
100,00	56,510	2,660	59,170
105,00	59,287	2,760	62,047
110,00	62,065	2,860	64,925
120,00	67,620	3,060	70,680
Illimité	78,730	3,460	82,190

## C. CIGARETTES

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	Droit d'ac cise auto nome (F)	TOTAL (F)
1	2	3	4
par emballage de 25 cigarettes			
17,00	10,643	1,165	11,808
50,00	28,975	1,825	30,800
55,00	31,752	1,925	33,677
56,00	32,308	1,945	34,253
57,00	32,863	1,965	34,828
58,00	33,419	1,985	35,404
59,00	33,974	2,005	35,979
60,00	34,530	2,025	36,555
61,00	35,085	2,045	37,130
62,00	35,641	2,065	37,706
63,00	36,196	2,085	38,281
64,00	36,752	2,105	38,857
65,00	37,307	2,125	39,432
66,00	37,863	2,145	40,008
67,00	38,418	2,165	40,583
68,00	38,974	2,185	41,159
69,00	39,529	2,205	41,734
70,00	40,085	2,225	42,310
71,00	40,640	2,245	42,885
72,00	41,196	2,265	43,461
73,00	41,751	2,285	44,036
74,00	42,307	2,305	44,612
75,00	42,862	2,325	45,187
76,00	43,418	2,345	45,763
77,00	43,973	2,365	46,338
78,00	44,529	2,385	46,914
79,00	45,084	2,405	47,489
80,00	45,640	2,425	48,065
81,00	46,195	2,445	48,640
82,00	46,751	2,465	49,216
83,00	47,306	2,485	49,791
84,00	47,862	2,505	50,367
85,00	48,417	2,525	50,942
86,00	48,973	2,545	51,518
87,00	49,528	2,565	52,093
88,00	50,084	2,585	52,669
89,00	50,639	2,605	53,244
90,00	51,195	2,625	53,820
95,00	53,972	2,725	56,697
100,00	56,750	2,825	59,575
105,00	59,527	2,925	62,452
110,00	62,305	3,025	65,330
120,00	67,860	3,225	71,085
130,00	73,415	3,425	76,840
140,00	78,970	3,625	82,595
150,00	84,525	3,825	88,350
Illimité	98,412	4,325	102,737

## C. CIGARETTES

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	Droit d'ac cise auto nome (F)	TOTAL (F)
1	2	3	4
par emballage de 30 cigarettes			
70,00	40,325	2,390	42,715
72,00	41,436	2,430	43,866
74,00	42,547	2,470	45,017
76,00	43,658	2,510	46,168
78,00	44,769	2,550	47,319
80,00	45,880	2,590	48,470
82,00	46,991	2,630	49,621
84,00	48,102	2,670	50,772
86,00	49,213	2,710	51,923
88,00	50,324	2,750	53,074
90,00	51,435	2,790	54,225
92,00	52,546	2,830	55,376
94,00	53,657	2,870	56,527
96,00	54,768	2,910	57,678
98,00	55,879	2,950	58,829
100,00	56,990	2,990	59,980
102,00	58,101	3,030	61,131
104,00	59,212	3,070	62,282

## C. CIGARETTES

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	Droit d'ac cise auto nome (F)	TOTAL (F)
1	2	3	4
par emballage de 50 cigarettes			
105,00	60,727	3,750	64,477
110,00	63,505	3,850	67,355
115,00	66,282	3,950	70,232
120,00	69,060	4,050	73,110
125,00	71,837	4,150	75,987
130,00	74,615	4,250	78,865
135,00	77,392	4,350	81,742
140,00	80,170	4,450	84,620
145,00	82,947	4,550	87,497
150,00	85,725	4,650	90,375
175,00	99,612	5,150	104,762
200,00	113,500	5,650	119,150
250,00	141,275	6,650	147,925
Illimité	196,825	8,650	205,475

## C. CIGARETTES

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	Droit d'ac cise auto nome (F)	TOTAL (F)
1	2	3	4
par emballage de 100 cigarettes			
205,00	118,677	7,400	126,077
210,00	121,455	7,500	128,955
215,00	124,232	7,600	131,832
225,00	129,787	7,800	137,587
230,00	132,565	7,900	140,465
235,00	135,342	8,000	143,342
240,00	138,120	8,100	146,220
245,00	140,897	8,200	149,097
250,00	143,675	8,300	151,975
270,00	154,785	8,700	163,485
275,00	157,562	8,800	166,362
280,00	160,340	8,900	169,240
295,00	168,672	9,200	177,872
300,00	171,450	9,300	180,750
350,00	199,225	10,300	209,525
400,00	227,000	11,300	238,300
450,00	254,775	12,300	267,075
500,00	282,550	13,300	295,850
550,00	310,325	14,300	324,625
Illimité	393,650	17,300	410,950

**Statut du Conseil de l'Europe, signé à Londres, le 5 mai 1949. — Adhésion de Saint-Marin et de la Finlande.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que les Etats suivants ont adhéré au Statut désigné ci-dessus:

<i>Etat</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Saint-Marin	16.11.1988	16.11.1988
Finlande	5. 5.1989	5. 5.1989

**Deuxième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris, le 15 décembre 1956.**

**Quatrième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris, le 16 décembre 1961.**

**— Ratification de l'Espagne.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 23 juin 1989 l'Espagne a ratifié les deux Protocoles désignés ci-dessus, qui sont entrés en vigueur à l'égard de cet Etat le 23 juin 1989.

Les Deuxième et Quatrième Protocoles lient actuellement les Etats suivants:

**Deuxième Protocole**

Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, République fédérale d'Allemagne, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suède, Suisse et Turquie.

**Quatrième Protocole**

Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, République fédérale d'Allemagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suède, Suisse et Turquie.

**Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme, signé à Londres, le 6 mai 1969. — Ratification de l'Espagne.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 23 juin 1989 l'Espagne a ratifié l'Accord désigné ci-dessus.

L'Espagne a fait la déclaration suivante consignée dans son instrument de ratification:

«Le Royaume d'Espagne déclare que les dispositions de l'article 4, paragraphe 2, ne s'appliqueront pas à ses propres ressortissants».

Conformément à son article 8, paragraphe 2, l'Accord entrera en vigueur à l'égard de l'Espagne le 24 juillet 1989.

**Accord européen sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, fait à Paris, le 12 décembre 1969. — Signature sans réserve de ratification par la Suède.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 27 juin 1989 la Suède a signé sans réserve de ratification l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 28 juillet 1989.

**Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye, le 16 décembre 1970. — Adhésion du Vanuatu.**

Il résulte d'une notification du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qu'en date du 22 février 1989 le Vanuatu a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

**Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel du 22 novembre 1950, conclu à Nairobi, le 26 novembre 1976. — Ratification de la France; Adhésion de la Finlande; Communication du Royaume-Uni.**

Il résulte de deux communications différentes du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion concernant le Protocole désigné ci-dessus:

<i>Etat</i>	<i>Ratification Adhésion (a)</i>
Finlande	17.2.1987 (a)
France	3.1.1986

DECLARATIONS ET RESERVES

**Finlande**

La Finlande ne sera pas liée par les parties II et IV et les annexes C1, F, G du Protocole.

**France**

Lors de la ratification le Gouvernement français a confirmé la déclaration suivante faite lors de la signature:

«Le Gouvernement français, conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 16 dudit Protocole, déclare ne pas être lié par les Parties II et IV, ni par les annexes C1, F, G et H dudit Protocole, et dans le cadre de la Communauté économique européenne, examinera la possibilité d'accepter l'annexe C1 à la lumière de la position adoptée à cet égard par les autres Parties contractantes.

Il résulte d'une autre notification du Secrétaire Général que, par communication reçue le 20 avril 1989, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré que le Protocole s'appliquera, sous réserve des mêmes déclarations faites par le Royaume-Uni lors de la ratification, aux territoires suivants dont le Royaume-Uni assure les relations internationales:

Bailliage de Jersey  
 Bailliage de Guernsey  
 Ile de Man  
 Anguilla  
 Iles Caïmanes  
 Iles Falkland  
 Iles Géorgie du sud et les îles Sandwich du sud  
 Gibraltar  
 Montserrat  
 Sainte Hélène  
 Sainte Hélène et dépendances  
 Iles Turques et Caïques  
 Les zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre.  
 L'extension auxdits territoires a pris effet le 20 avril 1989, date de la réception de ladite communication.

**Protocole additionnel à la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le Droit étranger, signé à Strasbourg, le 15 mars 1978. — Ratification par Malte.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 25 avril 1989 Malte a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 26 juillet 1989.

Malte a fait les déclarations suivantes consignées dans une lettre du Premier Ministre de Malte du 17 avril 1989, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification:

Conformément à l'article 5 du Protocole additionnel à la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le Droit étranger, je déclare, au nom du Gouvernement de la République de Malte, qu'«avec effet au moment du dépôt de l'instrument de ratification du Protocole susmentionné, Malte ne sera lié que par les dispositions du Chapitre I dudit Protocole.»

En outre, en vertu de l'article 4 du Protocole susmentionné, mon Gouvernement désigne les «Chambres of the Attorney General, The Palace, Valetta» comme organe chargé de transmettre à l'organe de réception étranger compétent toute demande de renseignements.

**Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn, le 23 juin 1979. — Application aux Iles Féroé.**

Il résulte d'une notification du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne que le Danemark a déclaré que la Convention désignée ci-dessus sera également applicable aux Iles Féroé.

**Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, modifié le 2 octobre 1979. — Adhésion du Royaume de Lesotho.**

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 27 juin 1989 le Royaume de Lesotho a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus.

Ledit instrument d'adhésion contient la déclaration suivante:

«Conformément à l'alinéa 2) de l'article 28 de ladite Convention, le Gouvernement du Royaume de Lesotho déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 28 de ladite Convention.»

La Convention de Paris révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 2 octobre 1979 entrera en vigueur, à l'égard du Royaume de Lesotho le 28 septembre 1989. Dès cette date, le Royaume de Lesotho deviendra membre de l'Union de Paris.

**Convention relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale, conclue à Munich, le 5 septembre 1980. — Ratification de l'Espagne et de la Turquie.**

Il résulte de différentes communications de l'Ambassade de Suisse que les Etats suivants ont ratifié la Convention désignée ci-dessus:

<i>Etat</i>	<i>Ratification</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Espagne	2 mars 1988	1 <sup>er</sup> juin 1988
Turquie	10 mars 1989	1 <sup>er</sup> juin 1989

**DECLARATIONS**

**Espagne**

En déposant son instrument, l'Espagne a formulé la déclaration suivante:

«España declara que las Autoridades competentes para expedir los certificados son los Cónsules o Jueces encargados de los Registros Civiles y, por delegación de estos últimos, los Jueces de Paz.»

**Turquie**

Par note complémentaire enregistrée le 10 mai 1989, l'Ambassade de Turquie à Berne a précisé ce qui suit (article 8, paragraphe 1, de la Convention):

«Les autorités compétentes turques habilitées à délivrer lesdits certificats sont les bureaux de l'état civil en Turquie ainsi que les représentations consulaires à l'étranger.»

**— Protocole amendant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne «EUROCONTROL» du 13 décembre 1960 et annexes, faits à Bruxelles, le 12 février 1981**

**— Accord multilatéral relatif aux redevances de route et annexes, faits à Bruxelles, le 12 février 1981.**

**Adhésion de Malte.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Belgique qu'en date du 8 mai 1989 Malte a adhéré aux Actes désignés ci-dessus.

Le Protocole et l'Accord multilatéral sont entrés en vigueur à l'égard de Malte le 1<sup>er</sup> juillet 1989.

**Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles, le 14 juin 1983. — Déclaration de la France.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de Coopération Douanière que le 24 mai 1989 la France a notifié au Secrétaire Général que la Convention susmentionnée, ratifiée par la France le 22 septembre 1987, est étendue aux Iles Wallis et Futuna, Territoires d'outre-mer de la République française, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1989.

**Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles, le 14 juin 1983. — Dépôt des instruments de ratification de l'Italie et de l'Ouganda.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de Coopération Douanière qu'aux dates respectives des 31 mai 1989 et 11 juillet 1989, l'Italie et l'Ouganda ont déposé les instruments de ratification de la Convention désignée ci-dessus.

La Convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991 pour l'Italie et l'Ouganda, à moins qu'une date plus rapprochée soit spécifiée.

**Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985. — Acceptation de la Norvège.**

---

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 26 mai 1989 la Norvège a accepté la Charte désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> septembre 1989.

---

**Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé à Montréal le 16 septembre 1987. — Adhésion de la Hongrie; Ratification de l'Autriche.**

---

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 20 avril 1989 la Hongrie a adhéré au Protocole désigné ci-dessus.

Le 3 mai 1989 l'Autriche a ratifié ledit Acte.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 16, le Protocole est entré en vigueur pour la Hongrie le 19 juillet 1989 et prendra effet pour l'Autriche le 1<sup>er</sup> août 1989.

---

**Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, signée à Strasbourg, le 26 novembre 1987. — Désignation d'autorités par l'Autriche.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que l'Autriche a désigné l'Autorité compétente et l'Agent de Liaison suivants, conformément à l'article 15 de la Convention:

*Autorité compétente:* Völkerrechtsbüro — Abt. 1.7,  
Bundesministerium für auswärtige Angelegenheiten,  
Ballhausplatz 1,  
A-1010 Wien

*Agent de Liaison:* Ambassadeur Helmut Türk  
Völkerrechtsbüro — Abt. 1.7,  
Bundesministerium für auswärtige Angelegenheiten,  
Ballhausplatz 1,  
A-1010 Wien

---